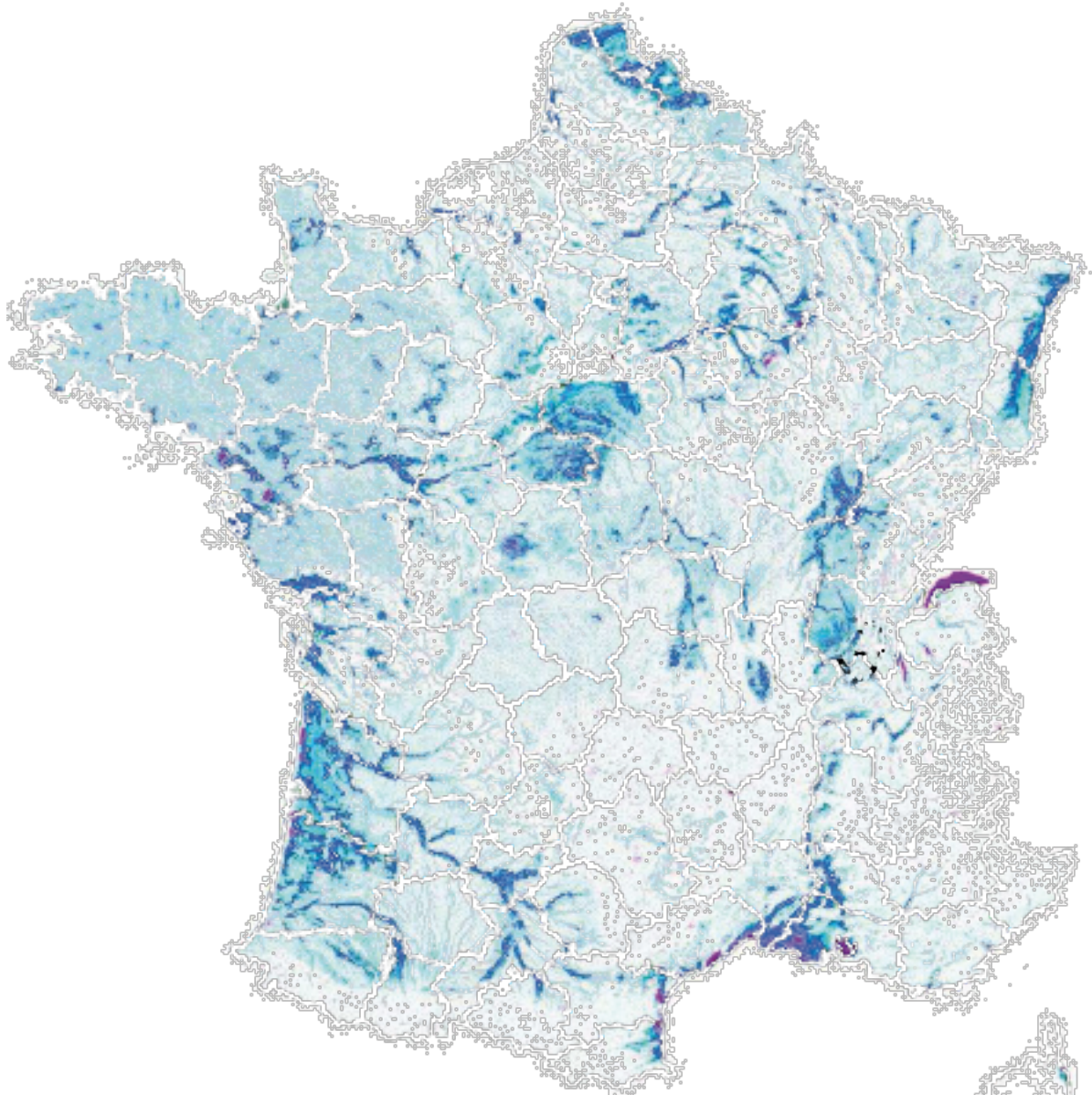


ZONES HUMIDES



Carte des milieux potentiellement humides (DEB, AgroCorpus Ouest et Inra, 2014)

ROYBON

et ses

COMPENSATIONS

QUAND PIERRE PART EN VACANCES... L'ÉTAT LUI PAYE SES CONGÉS.

Pierre & Vacances, leader du tourisme européen, est «à tu et à toi» avec le milieu politique français, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans les ministères (c'est normal, nous dira-t-on). Ainsi, depuis la fin des années 1990, son PDG, Gérard Brémond, a obtenu plusieurs lois de défiscalisation avantageuses (loi Périssol, loi Demessine, loi Scellier, loi Censi-Bouvard), auxquelles il faut ajouter pour le projet contesté du Center Parcs de Roybon, de nouveaux décrets du code forestier en juin 2015 puis en juillet 2018 qui prorogent la durée des autorisations de défrichement de trois années pour le premier et de deux ans pour l'autre, et ce, à chaque fois que les autorisations obtenues par Pierre & Vacances devenaient caduques. (Cf. « Débat public, État de droit et cha-cha-cha – Deux ou trois pas de danse avec Pierre & Vacances » in la revue De tout bois n°9)

LA FORÊT ÉTAIT PLUS HUMIDE QU'IL N'Y PARAÎSSAIT...

Depuis 2014, le groupe est embourbé dans les zones humides de Roybon, en Isère (38).

Cet automne-là, le démarrage des travaux pour un de ses projets de Center Parcs a été vivement contesté, empêché, puis les tribunaux ont été saisis en urgence, après déjà plusieurs années de talonnage juridique. Le projet est dantesque; il s'agit de créer une ville en pleine forêt : 1000 cottages sur 220 hectares de forêt impactant 76 hectares de zones humides (120 selon l'expert de la commission d'enquête publique), d'une capacité d'accueil de 5000 vacanciers, soit cinq fois la population de Roybon.

La présence de zones humides dans cette forêt a renforcé l'opposition et permis la saisine des tribunaux. En effet, ces espaces naturels sensibles sont particulièrement précieux pour l'eau potable, la protection contre les inondations et la biodiversité. Hélas, la doctrine « ERC » (éviter, réduire, compenser) introduite en 1976 dans le Code de l'environnement s'avère inefficace pour les protéger, car les aménageurs feignent de respecter cette procédure, mais escamotent les deux premières étapes quand les enjeux financiers sont prédominants. Et, sans surprise, le plus souvent, ils le sont ! L'État ne procède alors à aucune enquête ou contrôle sérieux des démarches d'évitement, et se contente des déclarations apportées par l'aménageur, comme c'est le cas pour le projet du Center Parcs de Roybon.

Pierre & Vacances prétendait avoir trouvé suffisamment d'espaces pour compenser les 76 hectares de zones humides que le projet détruirait, mais les recours déposés par les opposants ont pu montrer qu'il n'en était rien et ont confirmé l'illégalité dans laquelle s'était déroulé le début des travaux du Center Parcs. Ainsi, après un jugement à Grenoble le 16 juillet 2015, puis un deuxième en appel à Lyon en décembre 2016, défavorables au promoteur, celui-ci a saisi le Conseil d'État, suprême instance juridique française ... Pierre & Vacances persiste à vouloir apporter la preuve qu'il peut compenser ses destructions :

Divine providence ?

Hasard ou coïncidence, le 22 février 2017, quelques jours après le dépôt du dossier du Center Parcs de Roybon, le Conseil d'État, lors du jugement d'une affaire qui n'avait a priori rien à voir, modifie les critères définissant les zones humides. Ce rendu casse un arrêt du tribunal de Nancy qui empêchait un particulier de réaliser un plan d'eau sur une zone humide, et l'affaire est renvoyée en appel.

Pour réaliser ce tour de magie, le Conseil d'État se base sur une interprétation nouvelle de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, qui définit les zones humides :

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La question qui se pose alors est de savoir si les critères du sol inondé ou gorgé d'eau et de la végétation sont cumulatifs ou alternatifs. En 2008, un arrêté avait affirmé qu'un terrain était considéré comme zone humide s'il présentait alternativement l'un ou l'autre des deux critères. Autrement dit: un sol humide seul ou une végétation seule (plantes « hygrophiles » dont la liste est d'ailleurs fort longue) suffisaient jusque là à définir une zone humide. Mais dans sa décision de février 2017, le Conseil d'État a jugé, au contraire, que:

« il ressort de ces dispositions [...] qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

La présence d'une flore caractéristique ne pourrait donc plus suffire à définir seule une zone humide si les sols ne sont pas, eux aussi, humides (hydromorphes, pour celles et ceux qui veulent avoir l'air savant).

QUI COULE QUI, DANS CETTE HISTOIRE ?

Cette définition plus restrictive des zones humides aurait pour conséquence de limiter le nombre des terrains à compenser, mais également le nombre de terrains pouvant être utilisés pour compenser. Tout dépendra du travail des cabinets d'études qui définissent les terrains: n'ayons pas de doute sur le fait qu'ils trouveront les deux critères avec facilité, mais seulement là où cela arrange les aménageurs...

Ceux-ci seraient donc, une fois de plus, fidèlement servis par l'État. Pierre & Vacances l'a bien compris, qui profite de ce changement pour déclarer non plus 76 hectares de zones humides à compenser dans la forêt de Roybon ... mais 5,6. Soit une petite ristourne de 93% à l'occasion des soldes de la compensation ! Voilà ce qui se joue en ce moment au Conseil d'État !

Le dossier Pierre & Vacances a été accepté par les magistrats, les associations ont déposé leurs dossiers contradictoires. On attend la réponse. Nous pensons qu'il serait vraiment dangereux que le projet du Center Parcs soit jugé recevable, car il risquerait fort de faire tâche d'huile (« jurisprudence » comme ils disent).

L'ÉTAT, LE RETOUR

Un élément de l'affaire nous laisse penser que le promoteur pourrait recevoir une réponse négative : il s'agit de la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire du 26 juin 2017, qui interprète la notion de « végétation, quand elle existe ». Il y est proposé de faire la distinction entre « végétation spontanée » (c'est-à-dire qui se développe en l'absence de pression extérieure exercée par l'Homme) et « non spontanée ». La végétation « non spontanée » ne serait alors pas comptée dans les critères de définition de la zone humide. Ce qu'il en ressort, c'est qu'une zone est dite humide quand le sol est hygromorphe et que la végétation est, soit spontanée et caractéristique de zone humide, soit non spontanée. Par contre, si la végétation est spontanée mais non caractéristique de zone humide, la zone n'est plus considérée humide, même si le sol est hygromorphe. Tout le monde suit ?

C'est là que le bât blesse : comment va-t-on interpréter, concrètement, la définition d'une végétation « spontanée » ? Pour nous, qui souhaitons repenser profondément l'opposition entre nature et culture et dénoncer le mythe d'une nature « sauvage », non (encore) humanisée, il apparaît que cette notion est particulièrement floue et glissante.

VOUS AVEZ DIT "SPONTANÉ" ?

Une délimitation de zones humides en Nouvelle Aquitaine, décidée après la modification juridique, nous paraît un bon exemple de subjectivité hasardeuse dans l'interprétation de cette notion.

En effet, les sols du site concernés sont hygromorphes, en revanche la végétation consiste en une prairie dont des photographies montrent la permanence sur plusieurs années. Cette prairie, non caractéristique de zone humide, est donc considérée comme une végétation spontanée. Des plantes caractéristiques ayant malgré tout été relevées à certains endroits, seules ces zones d'implantation seront caractérisées comme zones humides.

La définition d'une prairie comme végétation spontanée parce que présente depuis « plusieurs années » démontre une conception pour le moins limitée de l'impact de l'action humaine sur ce qui nous entoure (comment douter que cette prairie est le résultat d'un défrichement initial et de son entretien ?). Cette conception est fallacieuse : l'anthropisation (ce qui relève de l'intervention humaine) de milieux encore considérés « naturels », en même temps que ses effets néfastes, n'est plus à démontrer. Nous pensons, contre la note technique du gouvernement, qu'il est quasiment impossible de déclarer qu'une végétation est « spontanée » aujourd'hui.

SPONTANÉS, LES CHÂTAIGNIERS ROYBONNAIS ?

La forêt de Roybon est essentiellement composée de châtaigniers jusque-là coupés tous les 15-20 ans environ pour faire des piquets de clôture ou du bois de chauffage. La note technique du ministère, citée ci-dessus, précise quelques exemples de ce qu'il faut considérer comme végétation spontanée ou non. Les boisements « naturels » (même régénérés, peu exploités ou depuis peu) relèvent de la case « végétation spontanée » tandis que les boisements exploités ou ayant fait l'objet de coupes et/ou de défrichements sont, on l'aura compris, considérés comme de la végétation non spontanée. Intéressant.



Il nous tarde de les voir se dépatouiller avec le cas de cette forêt : est-elle inexploitée ou pas suffisamment exploitée ? L'est-elle depuis assez longtemps pour être considérée comme de la végétation spontanée (ce qui paraît peu probable) ? En ce cas, il n'y aurait pas de zone humide, puisqu'une plantation de châtaigniers n'est pas une végétation hydrophile. En revanche, s'il s'agit pour les magistrats d'un boisement exploité, alors il faudra chercher d'autres formes de végétation hydrophile et circonscrire les zones humides aux endroits où cette végétation sera trouvée (ce qui risque de faire peu, selon les relevés réalisés à l'initiative du promoteur lui-même).

COMPENSER ? VOUS N'Y PENSEZ PAS !

Si vous êtes encore là après toutes ces considérations fastidieuses, bravo... Il nous en coûte de nous attarder autant sur la description d'un système gestionnaire de compensation des zones humides, que nous savons absurde et pipé. Penser que l'on peut « compenser » la destruction d'un espace quel qu'il soit est déjà en soi une aberration. C'est d'autant plus risible lorsque l'on sait quels procédés (contournement des protections et main mise des bétonneurs sur l'écriture des lois) servent à compenser la perte des zones humides. Cette séquence Éviter/Réduire/Compenser, qui est déjà une énormité, enfle encore lorsqu'on rappelle que la compensation n'est censée intervenir que si l'on ne peut éviter ni réduire les projets d'aménagement. Dans le cas de Roybon, c'est l'argument de l'emploi que créerait le Center Parcs, dans une zone dite « sinistrée », qui lui garantit son « intérêt public », et justifie donc que le projet ne puisse être évité.

Cette manière de penser n'a aucun sens, leurs magouilles ne trompent personne. Nous continuerons à lutter contre tout projet d'aménagement capitaliste dans le bois des Avenières, et partout ailleurs, comme le fait la coordination Center Parcs : ni ici, ni ailleurs en s'opposant aussi aux autres projets du groupe Pierre & Vacances dans le Jura et en Saône-et-Loire.

... L'ONFAIT QUOI LÀ-DEDANS ?

Parmi les missions de L'Office National des Forêts, figure celle d'accompagner la mise en œuvre de mesures compensatoires. Ce travail peut aussi être réalisé par des bureaux d'études. Dans le cas du projet de Center Parcs de Roybon, l'ONF a été mandatée pour répertorier, remettre en état et protéger 152 hectares de zones humides (le double des 76 hectares impactés), et ce, à la charge (financière) de Pierre & Vacances.

Les mobilisations récentes des personnels de l'ONF sont le signe, pensons-nous, d'un malentendu essentiel : si la plupart sont devenus forestiers, ce n'est pas pour vendre du bois, en tout cas pas seulement et pas prioritairement, mais bien parce qu'ils aiment la forêt. Or, de plus en plus, les politiques d'État conduisent à une gestion véritablement industrielle de la forêt, parfois pour le plus grand profit d'industriels véreux et de promoteurs divers et avariés dont la tendance à pousser toujours plus loin le bouchon de l'exploitation forestière ou humaine n'est plus à démontrer. Il faut que cela cesse.

NOUS NE RENONÇONS PAS À CE QUE NOS FORÊTS,
PUBLIQUES OU PRIVÉES, RETROUVENT LEUR
CARACTÈRE DE BIENS COMMUNS, ET APPELONS À
SE SAISIR COLLECTIVEMENT DU SUJET PARTOUT OÙ
NOUS VIVONS AFIN QUE LES PROFITEURS ET LEURS
COMPLICES NE PUISSENT PLUS DISSIMULER LEURS
MAGOUILLES À L'OMBRE DES SOUS-BOIS
QU'ILS CONVOITENT ET IMPOSER « EN DOUCE »
DES PROJETS DONT NOUS NE VOULONS PAS.



LA COORDINATION CENTER PARCS
NI ICI NI AILLEURS

cp-nina@riseup.net



O c t o b r e 2 0 1 8